

Abrogé par  
AP Auto n° 480 du  
10/31/1993

ARRETE S3/I/75 n° 1044 du 10 avril 1975  
portant autorisation d'exploitation d'une usine de chau-  
dronnerie à LUXEUIL LES BAINS par la Société CATTIN'AIR.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917, relative aux Etablissements dange-  
reux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64 303 du 1er avril 1964 relatif aux dits Etablissements ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai  
1953 complétée et modifiée par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre  
1960, 12 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967,  
16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974.
- VU la demande en date du 11 avril 1974, par laquelle M. CATTIN Gabriel,  
agissant au titre de Président Directeur Général de la Société  
CATTIN'AIR dont le Siège Social est à PONT DE ROIDE, 6 rue des Boulots,  
(25150), sollicite l'autorisation d'exploiter un Etablissement de chau-  
dronnerie, sur le territoire de la commune de LUXEUIL LES BAINS (en  
zone industrielle des "Sept Chevaux" ;
- VU l'arrêté en date du 13 juin 1974, ordonnant l'ouverture d'une enquête  
de commodo et incommodo ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 juillet 1974 et celui du  
Conseil Municipal de la ville de LUXEUIL LES BAINS ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du  
13 décembre 1974 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du  
5 août 1974 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale  
en date du 15 janvier 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de  
Secours en date du 8 janvier 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 30 janvier  
1975 ;
- VU la conclusion du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 février  
1975 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La Société CATTIN'AIR dont le siège social est à PONT DE ROIDE 6, rue des Boulots, est autorisée à exploiter un établissement de chaudronnerie sur le territoire de la commune de LUXEUIL LES BAINS (zone industrielle des "Sept Chevaux", où seront exercées les activités suivantes :

<u>ACTIVITES</u>	<u>CAPACITE</u>	<u>RUBRIQUE</u>	<u>CLASSE</u>
Travail des métaux avec choc mécanique		281-1°	2°
Chaudronnerie		119-1°	2°
Traitement de surface par projection (acide)		287-2° b	3°
Application de peintures par pulvérisation		405 A 1°	3°
Installation de combustion	640 th/h	153 bis	Pour mémoire
Dépôt de liquides inflammables (FOD) dans un réservoir en fosse enterré.	30 M <sup>3</sup>	255-3°	3°

Article 2 -

1°) Atelier de travail des métaux et chaudronnerie

1.1 L'atelier sera installé conformément au plan joint à la demande.

1.2 Tout moteur, tout transformateur, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission de machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

1.3 L'atelier comportera des murs périphériques d'une qualité suffisante, pour éviter la propagation de bruit gênant, même accidentel (machinerie, manutention, chute de pièces, en cours de travail, etc.)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées.

SI la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicane appropriée, formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

1.4 Le niveau du bruit émis par l'atelier ne devra pas dépasser pour chaque bande de fréquences, de largeur 1/3 octave, une émergence, par rapport au bruit ambiant de 5 dB A de 7 h à 20 h et 3 dB A de 20 h à 7 h, au droit des habitations les plus proches.

1.5 Les émissions de fumées, buées, gaz et poussières sont soumises aux instructions ministérielles du 24 novembre 1970 relatives au calcul de la hauteur des cheminées des installations de combustion, et du 13 août 1971 relatives aux installations émettant des poussières fines.

1.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Etablissements classés.

## 2°) Autres activités

2.1 Les travaux de traitement de surface sont soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 287 et à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972, joints en annexe.

2.2 L'application de peinture est soumise aux prescriptions de l'arrêté-type n° 405 joint en annexe,

2.3 Le stockage de fuel oil domestique est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 255 et à l'instruction ministérielle du 17 juillet 1973, joints en annexe.

2.4 L'installation de combustion devra être conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre) joints en annexe.

## 3°) Ensemble de l'Etablissement

3.1 L'aire de stockage des déchets métalliques devra être étanche et située à l'abri des regards.

3.2 Les huiles et déchets récupérables seront remis à une entreprise spécialisée. Les factures devront être conservées et tenues à la disposition de l'inspecteur des établissements Classés pendant au moins 2 ans.

3.3 Tout rejet d'effluent, même accidentel, devra être conforme à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 jointe en annexe.

Article 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

Article 4 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

Article 5 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 7 - L'Etablissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

Article 8 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 1<sup>er</sup> avril 1975

LE PREFET,

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE

Gérard LEFEBVRE

POUR AMPLIATION  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



J. LAURENS-BERGE

